



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 005/2024

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Le 21 juin 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 1^{er} mars 2024
(Refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Melisa Ates

EN FAIT :

A. Le 5 février 2024, X. a déposé son dossier de candidature en vue de son inscription au Bachelor en médecine de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne (ci-après : SII) pour la rentrée d'automne 2024/2025.

B. En date du 16 janvier 2024, X. a reçu un courriel de l'équipe SWITCH edu-ID précisant ce qui suit :

« Félicitations pour la création de votre compte SWITCH edu-ID. Pour vous connecter, veuillez s'il vous plaît utiliser l'adresse e-mail [...] que vous avez indiquée lors de l'inscription. »

C. Par courriel du 5 février 2024, le SII a confirmé la réception de la candidature de X. en vue de son inscription au Bachelor en médecine à l'UNIL en indiquant les informations suivantes :

« - Ce courrier confirme la réception de votre candidature par le Service des immatriculations et inscriptions. Il ne signifie pas que votre candidature à l'immatriculation a été admise.

- Bachelor en médecine : nous vous rappelons qu'une préinscription auprès de swissuniversities jusqu'au 15 février est impérative. »

D. Par décision du 1^{er} mars 2024, le SII a refusé la candidature de X. au motif qu'il n'a pas effectué la préinscription requise par l'article 11 de la Directive 3.1 en matière de conditions d'immatriculation et inscription 2024-2025 (ci-après : la directive 3.1) auprès de swissuniversities avant le 15 février 2024.

E. Par acte du 8 mars 2024, X. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision du 1^{er} mars 2024 auprès de l'Autorité de céans.

Il soutient en substance que les actes des services impliqués dans le traitement de son dossier lui ont laissé penser qu'il était valablement inscrit au Bachelor en médecine,

malgré l'absence de préinscription auprès de swissuniversities. Il conclut dès lors à ce qu'il soit immatriculé à l'Ecole de médecine pour le semestre d'automne 2024/2025 en application du principe de la bonne foi.

F. Le 7 mai 2024, en réponse aux déterminations de la Direction, les parents du recourant ont précisé ce qui suit :

« [...] X. est traité pour un trouble de l'attention depuis une dizaine d'années. [...] et il est assez probable qu'il n'ait pas été attentif à des détails administratifs [...]. »

G. Le 6 juin 2024, le Docteur A., qui est le père et le médecin traitant du recourant, a encore précisé :

« [...] Étant son médecin traitant, j'ai fait le diagnostic, l'ai fait confirmer par un psychologue spécialisé avec lequel il a été suivi plusieurs années, ainsi que par un psychiatre, et j'ai été le prescripteur unique toutes ces années de son traitement par Concerta. Ma première lettre pouvait faire office de certificat [...]. »

H. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

I. La Direction s'est déterminée le 23 avril 2024, en concluant au rejet du recours.

J. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 21 juin 2024.

K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 8 mars 2024 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant conclut principalement à ce qu'il puisse être inscrit au Bachelor en médecine à l'UNIL, quand bien même sa demande d'immatriculation est tardive en raison de l'absence de préinscription auprès de swissuniversities. Il justifie la tardiveté de sa demande par les troubles de l'attention dont il souffre.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). L'article 72 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du Service des immatriculation et inscription dans les délais arrêtés par la Direction.

En vertu de l'article 8 al. 1 de la directive 3.1, le délai général pour le dépôt des candidatures est fixé au 30 avril pour tous les cursus de bachelor. L'article 11 de la directive 3.1 prévoit qu'en plus du dépôt de la candidature auprès de l'UNIL, les personnes désirant entreprendre un bachelor en médecine doivent s'inscrire auprès de swissuniversities avant le 15 février précédant le début des études. L'article 47 al. 1 de la directive 3.1 précise qu'au-delà de ce délai, aucune demande n'est prise en considération.

L'article 10 de la directive de la Direction 3.2 relative aux taxes et délais (ci-après : la directive 3.2) indique notamment que les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction.

bb) Les directives de la Direction en matière de taxes et délais et en matière d'immatriculation sont claires (CRUL, arrêt 025/22 du 22 janvier 2023, consid. 2bb ; CRUL, arrêt 059/19 du 25 février 2020, consid. 2c et les références citées). Il en découle que la compétence des autorités amenées à trancher sur cette base est une compétence liée (CRUL, arrêt 025/22 du 22 janvier 2023, consid. 2bb). En ce sens, en l'absence d'un cas de force majeure, les autorités doivent s'en tenir aux délais fixés et refuser toute immatriculation tardive.

cc) La notion de force majeure au sens de l'article 10 de la directive 3.2 doit être interprétée à la lumière de celle d'empêchement non fautif consacrée à l'article 22 LPA-VD (CRUL, arrêt 055/19 du 2 décembre 2019, consid. 2b/bb). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part (CDAP, arrêt GE.2013.0197 du 27 mars 2014, consid. 2b et les références citées ; MOOR Pierre/POLTIER Etienne, *Droit administratif*, vol. II, 3^e éd., Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2011, p. 304).

La restitution d'un délai pour empêchement non fautif doit rester exceptionnelle et la jurisprudence en la matière est restrictive (CDAP, arrêt GE.2013.0197 du 27 mars 2014, consid. 2b et les références citées ; CRUL, arrêt 055/19 du 2 décembre 2019, consid. 2b/bb ; MOOR Pierre/POLTIER Etienne, op. cit., p. 304). Lorsque la demande de restitution est fondée sur des raisons d'ordre médical, il faut démontrer non seulement que l'administré n'était pas capable d'accomplir les actes de procédure lui-même, mais également qu'il n'était pas en mesure de charger un tiers de le faire à sa place (CRUL, arrêt 055/19 du 2 décembre 2019, consid. 2b/bb ; CDAP, arrêt GE.2013/0197 du 27 mars 2014, consid. 2b et les références citées).

De jurisprudence constante, la CRUL considère qu'en matière de restitution de délai pour des raisons médicales, le certificat médical doit être particulièrement probant, c'est-à-dire qu'il doit démontrer précisément en quoi le recourant était incapable de mener des démarches administratives (CRUL, arrêt 002/19 du 17 juillet 2019, consid. 3 et les références citées).

c) En l'espèce, en omettant de se préinscrire auprès de swissuniversities avant le 15 février 2024 conformément à l'article 11 de la directive 3.1, le recourant a agi de manière tardive. La compétence des autorités sur ce point étant une compétence liée, elles sont tenues de refuser la demande d'immatriculation déposée par le recourant, sous réserve d'un cas de force majeure.

Le recourant invoque les troubles de l'attention dont il souffre pour justifier le fait qu'il a oublié de se préinscrire sur le site swissuniversities. On ne saurait déduire du certificat médical produit que le recourant était dans l'incapacité d'accomplir les démarches requises lui-même ni, *a fortiori*, qu'il était incapable de charger un tiers de le faire à sa place

comme l'exige la jurisprudence relative à la restitution de délais pour raisons médicales. Par conséquent, la situation du recourant ne constitue pas un cas de force majeure au sens de l'art. 10 la Directive 3.2.

3. a) Le recourant invoque la protection de la bonne foi de l'administré.

b) aa) A teneur de l'article 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254, consid. 5.2). De ce principe général découle le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'article 9 *in fine* Cst. (ATF 138 I 49, consid. 8.3.1 ; ATF 136 I 254, consid. 5.2 ; TF 1C_204/2022 du 21 mars 2023, consid. 5.1). Il en découle que, lorsque l'administré a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration, celle-ci peut se voir contrainte de consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur.

Il faut pour cela (1) que l'autorité qui a donné des renseignements soit compétente en la matière ou que le justiciable puisse, pour des raisons suffisantes, la considérer comme compétente, (2) que les renseignements fournis par l'autorité se rapportent à une affaire concrète touchant le justiciable, (3) que celui-ci n'ait pas pu se rendre compte facilement de l'inexactitude des renseignements obtenus, (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que le contexte juridique à ce moment-là soit toujours le même qu'au moment où les renseignements ont été donnés (ATF 146 I 105, consid. 5.1.1 ; ATF 143 V 341, consid. 5.2.1 ; ATF 141 I 161, consid. 3.1 ; TF 1C_204/2022 du 21 mars 2023, consid. 5.1).

A supposer que ces conditions soient remplies, il faut encore procéder à une balance des intérêts pour déterminer si l'intérêt à la protection de la bonne foi de l'administré l'emporte sur l'intérêt à une correcte application du droit (ATF 137 II 182, consid. 3.6.2 ; ATF 129 I 161, consid. 4.1 ; TF 1C_204/2022 du 21 mars 2023, consid. 5.1).

bb) Le principe fondamental qui gouverne les rapports entre les étudiants et l'administration est celui selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » (TF, arrêt 2C_951/2014

du 16 avril 2015, consid. 3.1.1 et 3.3). À cet égard, le Tribunal fédéral précise que les étudiants doivent connaître les règlements universitaires publiés (TF, arrêt 2C_916/2015 du 21 avril 2016, consid. 3.2). Ainsi, le SII n'a pas l'obligation de renseigner activement les étudiants sur leurs obligations (CDAP, arrêt GE.20080091 du 6 août 2008, consid. 2). Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits. Il en va de même des modalités d'immatriculation, ce d'autant plus que l'UNIL publie chaque année une directive en la matière (CRUL, arrêt 019/21 du 29 novembre 2021, consid. 2c).

c) Le recourant soutient qu'il devrait être protégé dans sa bonne foi pour trois raisons principalement.

aa) Premièrement, la mention d'une « *inscription* » dans le courriel du 16 janvier 2024 confirmant la création de son compte SWITCH edu_ID l'aurait conforté dans l'idée qu'il était valablement inscrit au Bachelor en médecine à l'UNIL.

Or, la page internet qui invite les candidats à créer leur compte SWITCH edu-ID mentionne expressément les indications suivantes :

« *Pour vous inscrire à des études de médecine, vous avez d'abord besoin d'un SWITCH edu-ID.* »

« *Afin de compléter votre inscription, vous recevrez un lien de confirmation par courriel. Dès que votre compte utilisateur est activé, vous pouvez vous connecter à la plateforme d'inscription MEDON.* »

bb) Deuxièmement, le recourant soutient que le SII aurait dû l'interpeller quant à son absence de préinscription auprès de swissuniversities au moment du dépôt de son dossier de candidature le 5 février 2024, dès lors qu'il se trouvait encore dans le délai fixé au 15 février 2024 pour effectuer sa préinscription. Il considère que cette absence d'interpellation de la part du SII était propre à laisser penser qu'il était valablement inscrit au Bachelor en médecine.

Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée (consid. 3b/bb *supra*), les exigences contenues dans les directives de la Direction – le délai général fixé au

30 avril pour tous les cursus de bachelor et le délai d'inscription auprès de swissuniversities fixé au 15 février en particulier – doivent être connues des étudiants. Ainsi, il appartenait au recourant de se renseigner sur les modalités d'immatriculation figurant dans la directive 3.1, qui est par ailleurs publiée sur le site internet de l'UNIL. Le SII n'était pas tenu d'interpeller le recourant quant à son absence de préinscription auprès de swissuniversities. Au surplus, au moment d'effectuer sa candidature en ligne, le recourant a confirmé avoir pris connaissance des conditions d'admission figurant sur le site et dans la directive 3.1, dès lors que tout candidat doit cocher cette phrase avant de pouvoir poursuivre.

cc) Troisièmement, le recourant soutient que le courriel du 5 février 2024 qui confirme la réception de sa candidature l'a conforté dans l'idée qu'il était valablement inscrit au Bachelor en médecine auprès de l'UNIL, ce d'autant plus qu'il aurait payé une facture à cet effet.

Le courriel du SII du 5 février 2024 précise expressément qu'il ne fait que confirmer la réception de la candidature du recourant et ne signifie pas encore que sa candidature a été admise en vue de son immatriculation. Il rappelle également qu'une préinscription auprès de swissuniversities doit être effectuée avant le 15 février 2024.

Au surplus, le recourant n'a pas produit la facture dont il allègue la réception ni la preuve du paiement de la facture en question. Au demeurant, même s'il fallait considérer ce fait comme établi, il ne suffirait pas à retenir que le recourant pouvait, de bonne foi, penser qu'il était valablement inscrit au cursus de bachelor au vu du contenu du courriel du 5 février 2024.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que les actions de l'UNIL n'étaient ni contradictoires ni de nature à laisser penser au recourant qu'il était valablement inscrit en médecine. Il appartenait au recourant de connaître la réglementation qui lui était applicable et il a été informé à diverses reprises du fait que l'inscription au bachelor de médecine nécessitait une préinscription sur swissuniversities.

Partant, le grief tiré de la violation du principe de la bonne foi doit être rejeté.

dd) Par excès d'abondance, il importe de relever que le refus d'immatriculation ne viole pas non plus le principe de la proportionnalité, dès lors que le recourant conserve la possibilité d'être immatriculé dans une autre faculté pour le semestre d'automne 2024/2025 ou de s'inscrire au cursus de médecine à l'UNIL pour le semestre d'automne 2025/2026.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Melisa Ates

Du 25 juin 2024

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :